

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CLUB DE FOOTBALL AS LITO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2011, présentée par le CLUB DE FOOTBALL AS LITO, dont le siège est (...) ; le CLUB DE FOOTBALL AS LITO demande au tribunal d'annuler la décision en date du 7 octobre 2010 par laquelle la Commission fédérale d'appel de la Fédération calédonienne de football a rejeté l'appel introduit à l'encontre de la décision du 14 août 2010 de la commission de discipline du comité provincial Iles de football ;

Le CLUB DE FOOTBALL AS LITO soutient :

- qu'au cours du match de la « Promotion d'honneur » entre l'ES WETR et l'AS LITO qui s'est déroulé à Lifou le 27 avril 2010 une altercation a eu lieu entre deux joueurs ;
- qu'un joueur de l'AS LITO a été par la suite sanctionné par la Commission de discipline du district de Lifou ;
- que le 14 août 2010, suite à l'appel interjeté par l'ES WETR, la Commission de discipline du Comité provincial des îles de football a décidé de faire rejouer le match ;
- que par courrier en date du 31 août 2010, le président de l'AS LITO a fait appel de cette décision devant la Commission d'appel de la Fédération calédonienne de football ;
- que la Commission d'appel a rejeté la demande en raison de sa forclusion ;
- que la Commission fait à tort référence à une décision en date du 6 avril 2010, antérieure au match ayant donné lieu à l'altercation susvisée ;
- que la décision attaquée est ainsi entachée d'erreur de fait d'une part, quant à la date de la décision attaquée en appel et d'autre part, quant à la Commission de discipline visée ;
- que les dispositions de l'article 190 alinéa 2 des règlements généraux de la Fédération calédonienne de football ont été méconnues ;
- qu'en application de ce même article 190, le délai d'appel est de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;
- qu'en l'espèce, la décision en date du 14 août 2010 a été notifiée à l'AS LITO le 24 août 2010, jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- que le président de l'AS LITO a saisi la Commission fédérale d'appel le 31 août 2010, à l'intérieur du délai légal de 10 jours, l'appel étant donc recevable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2011, présenté par la Fédération calédonienne de football ;

La Fédération calédonienne de football fait valoir que la Commission fédérale d'appel a jugé irrecevable l'appel de l'AS LITO se basant sur la date de la réunion de la Commission de discipline du District de Lifou du 6 avril 2010 ; que c'est donc, à tort que la Commission d'appel a rejeté l'appel formé par l'AS LITO ; que le Comité provincial « Iles de Football » n'a pas donné suite à sa demande de communication ni de la copie de la feuille de match, ni de l'appel effectué par l'ES WETR auprès de la Commission de discipline de du Comité provincial ; qu'une erreur d'appréciation a ainsi été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2011, présenté par le CLUB DE FOOTBALL AS LITO qui persiste dans ses écritures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les règlements généraux de la Fédération calédonienne de football et notamment son article 190 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision en date du 14 août 2010, la Commission de discipline du Comité provincial « Iles de Football » a décidé de rejouer le match déroulé le 27 avril 2010 entre l'AS LITO et l'ES WETR, au cours duquel une altercation a eu lieu ce qui a eu pour conséquence le prononcé par la Commission de discipline du District de Lifou des sanctions disciplinaires à l'encontre de deux joueurs ; que cette décision a été notifiée au CLUB DE FOOTBALL AS LITO le 24 août 2010 ; que par courrier en date du 31 août 2010, le requérant a interjeté appel devant la Commission d'appel de la Fédération calédonienne de football à l'encontre de la décision en date du 14 août 2010 ; que par décision attaquée en date du 7 octobre 2010, la Commission d'Appel a rejeté l'appel formé à l'encontre de la décision de la Commission de Discipline du district de Lifou en date du 6 avril 2010, au motif que les délais d'appel prévus par les dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la Fédération calédonienne de football ont été méconnus ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des motifs de la décision attaquée, que la Commission fédérale d'appel a jugé irrecevable l'appel de l'AS LITO en se fondant, pour

le calcul du délai de 10 jours prévu par le 1) de l'article 190 des règlements généraux susvisés, sur la date de la réunion de la Commission de discipline du District de Lifou du 6 avril 2010 ; que dans son mémoire en défense, la Fédération calédonienne de football admet avoir commis une erreur matérielle quant à la date de la décision attaquée ; que les circonstances invoquées par la défenderesse relatives à l'absence de réponse du Comité provincial "Iles de Football » à sa demande de communication de la copie de la feuille de match, ainsi que de l'appel effectué par l'ES WETR auprès de la Commission de discipline du Comité provincial, ne sauraient être de nature à purger la décision attaquée du vice dont elle est entachée ; que c'est donc à tort que, par la décision attaquée, la commission fédérale d'appel a rejeté, comme tardif le recours du CLUB DE FOOTBALL AS LITO ; que cette décision doit donc être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision attaquée en date du 7 octobre 2010 est annulée.